

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°17093 du 29 décembre 2020 maintenant le couvre-feu à Brazzaville et à Pointe- Noire de 23 heures à 5 heures pendant les jours ouvrés et de 20 heures à 5 heures le samedi et dimanche

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 59-2020 du 16 décembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-756 du 16 décembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11702 du 28 septembre 2020 levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 15891 du 3 décembre 2020 réaménageant les jours et les heures du couvre-feu à Brazzaville et à Pointe-Noire ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19).

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu réaménagé par arrêté n° 15 891 du 3 décembre 2020 est maintenu à Brazzaville et à Pointe-Noire de 23 heures à 5 heures pendant les jours ouvrés, à savoir du lundi au vendredi et, de 20 heures à 5 heures, le samedi et dimanche.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1er et 2 sont passibles d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets des départements de Brazzaville et de Pointe-Noire, les maires des communes de Brazzaville et de Pointe-Noire et les agents de la force publique en service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des mesures édictées ci- dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

